



Code général de la fonction publique

Article L452-44

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (Articles L411-1 à L462-2)

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION (Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)

Section 2 : Missions (Articles L452-34 à L452-48)

Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Articles L452-40 à L452-48)

Article L452-44

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.



Code général de la fonction publique

Article L452-45

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (Articles L411-1 à L462-2)

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION (Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)

Section 2 : Missions (Articles L452-34 à L452-48)

Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Articles L452-40 à L452-48)

Article L452-45

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les agents en congé à ce titre.



Code général de la fonction publique

Article L452-46

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (Articles L411-1 à L462-2)

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION (Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)

Section 2 : Missions (Articles L452-34 à L452-48)

Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Articles L452-40 à L452-48)

Article L452-46

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du troisième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.



Code général de la fonction publique

Article L452-47

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (Articles L411-1 à L462-2)

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION (Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)

Section 2 : Missions (Articles L452-34 à L452-48)

Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Articles L452-40 à L452-48)

Article L452-47

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.



Code général de la fonction publique

Article L452-48

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (Articles L411-1 à L462-2)

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION (Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)

Section 2 : Missions (Articles L452-34 à L452-48)

Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Articles L452-40 à L452-48)

Article L452-48

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Pour l'application de l'article L. 452-44, lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.

Dans ce cas, l'agent territorial est mis, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service.

La mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle le fonctionnaire ou les maires des communes concernées ont des intérêts. L'activité accomplie auprès du ou des employeurs privés doit être compatible avec les dispositions relatives à la déontologie des agents publics.